



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Service de la
Navigation
de Strasbourg



Dossier approuvé

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION
DE LA VALLEE DE LA BLIES**

REGLEMENT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

VU : pour être annexé à mon ARRÊTÉ
en date de ce jour.

METZ, le 08 JUIN 2005

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Signé : Bernard GONZALEZ

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR	4
 TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES	 5
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	6
Section 1.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants	6
Article 1.1.1 : Mesures de prévention à mettre en œuvre	6
Article 1.1.2 : Sont interdits	6
Article 1.1.3 : Sont admis sous conditions	7
Section 1.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)	7
Article 1.2.1 : Sont interdits	7
Article 1.2.2 : Sont admis sous conditions	7
Article 1.2.3 : Dispositions constructives et diverses	8
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	10
Section 2.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants	10
Article 2.1.1 : Mesures de prévention à mettre en œuvre	10
Article 2.1.2 : Sont interdits	10
Article 2.1.3 : Sont admis sous conditions	11
Section 2.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)	11
Article 2.2.1 : Sont interdits	11
Article 2.2.2 : Sont admis sous conditions	11
Article 2.2.3 : Dispositions constructives et diverses	12
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE	14
Section 3.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants	14
Article 3.1.1 : Mesures de prévention à mettre en œuvre	14
Article 3.1.2 : Sont interdits	14
Article 3.1.3 : Sont admis sous conditions	15
Section 3.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)	15
Article 3.2.1 : Sont interdits sous la cote de référence	15
Article 3.2.2 : Sont admis sous conditions	15
Article 3.2.3 : Dispositions constructives et diverses	16
CHAPITRE 4 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	 18

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes françaises touchées par les inondations de la vallée de la Blies, à savoir les communes de **Bliesbruck, Blies-Ebersing, Frauenberg, Blies-Guersviller et Sarreguemines**.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones soumises au risque d'inondation dû aux débordements de la Blies, seul risque prévisible pris en compte dans ce PPR.

L'emprise de la zone inondable ainsi que les cotes de référence figurant sur les plans de zonage correspondent à la crue centennale calculée qui est l'aléa de référence pour le présent PPR en application de directives ministérielles et des dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse.

Sur les plans de zonage, les territoires de l'ensemble des communes concernées ont été classés dans quatre zones :

- Une **zone orange** qui couvre les secteurs inondables où l'aléa est fort à très fort, hors centres urbains. La zone orange est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.
- Une **zone jaune** qui couvre les centres urbains inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, et les autres zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen.
Dans la zone jaune, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.
- Une **zone bleue** qui couvre, au-delà des secteurs de zones naturelles inondables déjà classés en zone orange, le champ d'expansion naturel des crues à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en aval et en amont. Toute nouvelle urbanisation y est donc interdite, sauf exceptions strictement limitées.
- Une **zone blanche** sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le présent PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

CHAPITRE 2 : EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme) et pris en compte par les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...). Afin d'assurer la prise en compte du PPR par les documents d'urbanisme, l'Etat informera les collectivités concernées de l'existence du PPR dans le cadre du « porter à connaissance ».

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux, dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPR.

Les prescriptions du PPR ont également valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction pour mieux responsabiliser les maîtres d'oeuvre et les constructeurs.

Par ailleurs, la non-application des dispositions réglementaires du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Dans ce cas, les assureurs ont en effet la possibilité de déroger à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

Enfin, les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles des sanctions pénales prises en application du Code de l'Urbanisme.



TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES

L'ensemble des mesures d'interdiction et de prévention défini ci-après vise à interdire toute nouvelle construction dans les zones soumises aux aléas les plus forts, hors centres urbains, à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues peu ou pas urbanisées et à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens pour les constructions autorisées dans les zones soumises au risque d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer le maintien de la pleine efficacité des mesures ainsi mises en oeuvre.

Les cotes figurant sur les plans de zonage sont exprimées dans le système de nivellement IGN 69 (= NGF + 0,38 m) et correspondent aux niveaux de la crue centennale calculée qui est l'aléa de référence du présent PPR.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La **zone orange** couvre les secteurs inondables où l'aléa est fort à très fort, hors centres urbains. Dans cette zone, le risque inondation est particulièrement important, notamment en raison des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Cette zone est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.

Section 1.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants

Article 1.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

Mesure obligatoire dans un délai de 5 ans

- Tout stockage de produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, doit se situer au-dessus de la cote de référence ou se faire dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 1.1.2 : Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel¹, les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Toute extension de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée à l'article 1.2.2, à l'exception d'une extension limitée à 20 m² pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, étant entendu que cette extension n'est autorisée qu'une seule fois.

¹ Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction

- Le stationnement de caravanes et le camping en-dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Le stockage de boues de station d'épuration sous la cote de référence.

Article 1.1.3 : Sont admis sous conditions

- Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les travaux admis ci-dessus sous conditions sont assujettis aux dispositions constructives et diverses de l'article 1.2.3 de la section 1.2 ci-après.

Section 1.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

Article 1.2.1 : Sont interdits

Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient ainsi que les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux, le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés en-dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 1.2.2 suivant.

Article 1.2.2 : Sont admis sous conditions

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.

- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les constructions, installations et travaux à usage d'équipements socio-culturels, sportifs et de loisirs, à condition que :
 - les constructions et installations projetées ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
 - la sécurité des personnes pouvant accéder à ces équipements soit assurée
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
 - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
 - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

Article 1.2.3 : Dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si des contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, mais pas sous le niveau du terrain naturel¹, les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel¹.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.

¹ Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
 - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
 - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
 - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
 - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
 - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
 - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
 - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra se faire dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage devra se situer au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La **zone bleue** qui couvre, au-delà des secteurs de zones naturelles inondables déjà classés en zone orange, le champ d'expansion naturel des crues à préserver afin de ne pas aggraver les inondations en aval et en amont.

Cette zone est inconstructible, sauf exceptions strictement limitées, et des mesures de prévention s'imposent à l'existant.

Section 2.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants

Article 2.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

Mesure obligatoire dans un délai de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, doit se situer au-dessus de la cote de référence ou se faire dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 2.1.2 : Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Toute extension de plus 20 m² de l'emprise au sol de toute construction ou installation non autorisée à l'article 2.2.2 étant entendu que l'extension de moins de 20 m² n'est autorisée qu'une seule fois.
- Le stationnement de caravanes et le camping en-dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Le stockage de boues de stations d'épuration sous la cote de référence.

Article 2.1.3 : Sont admis sous conditions

- Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée sous la cote de référence (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les travaux admis ci-dessus sous conditions sont assujettis aux dispositions constructives et diverses de l'article 2.2.3 de la section 2.2 ci-après.

Section 2.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

Article 2.2.1 : Sont interdits

Tous travaux, remblais, constructions, installations, dépôts et activités de quelque nature qu'ils soient ainsi que les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux, le stationnement de caravanes et le camping hors terrains aménagés autorisés en-dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, à l'exclusion des réseaux enterrés et des occupations et utilisations du sol visés à l'article 2.2.2 suivant.

Article 2.2.2 : Sont admis sous conditions

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions, installations et travaux nécessaires à la mise en conformité avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les constructions, installations et travaux à usage d'équipements socio-culturels, sportifs et de loisirs, à condition que :
 - les constructions et installations projetées ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
 - la sécurité des personnes pouvant accéder à ces équipements soit assurée
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
 - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
 - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

Article 2.2.3 : Dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel ¹.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.

¹ Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
 - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
 - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
 - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
 - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
 - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
 - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
 - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra se faire dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage devra se situer au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

La zone jaune couvre les centres urbains inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, et les autres zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen.

Dans cette zone, les constructions sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Section 3.1 : Mesures applicables aux biens et activités existants

Article 3.1.1 : Mesures de prévention à mettre en oeuvre

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévus ci-après pour les biens et activités existants n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation de ce plan.

Mesure obligatoire dans un délai de 5 ans

- Tout stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, doit se situer au-dessus de la cote de référence ou se faire dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue.

Mesures obligatoires lors de la première réfection et/ou indemnisation

- En-dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, devront être constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique devra être composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex., monuments historiques).
- Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.

Article 3.1.2 : Sont interdits

- Tout nouvel aménagement sous la cote de référence à usage d'habitation et d'activités de quelque nature qu'elles soient.

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les aménagements à usage de garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

- Le stationnement des caravanes et le camping sous la cote de référence en-dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 3.1.3 : Sont admis sous conditions

- Les travaux destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux et de ne pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Les changements de destination des locaux et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie d'édifice à condition de ne pas augmenter la population exposée sous la cote de référence (notamment pas de création de nouveaux logements), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des biens et activités.
- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et activités.

Les travaux admis ci-dessus sous conditions sont assujettis aux dispositions constructives et diverses de l'article 3.2.3 de la section 3.2 ci-après.

Section 3.2 : Mesures applicables aux biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants)

Article 3.2.1 : Sont interdits sous la cote de référence

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 CEE du 24 juin 1982, concernant les risques d'accident majeur de certains établissements publics.
- Toute réalisation de remblaiement entravant l'écoulement des crues et modifiant les périmètres exposés.
- Tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel, à l'exception des plans d'eau et de ceux nécessaires aux occupations et utilisations des sols admises.
- Les clôtures pleines, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les décharges et dépôts de quelque nature qu'ils soient.

Article 3.2.2 : Sont admis sous conditions

Les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles n'aggravent pas les conditions d'écoulement des crues :

- Les constructions non interdites à l'article 3.2.1 et respectant les dispositions constructives et diverses de l'article 3.2.3.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- Les travaux d'infrastructure publique ainsi que les constructions, installations et équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (exemple : pylônes, postes de transformation,...).
- Les stations d'épuration et les usines de traitement des eaux à condition que les installations se situent au-dessus de la cote de référence.
- Les espaces verts, les aires de jeux et de sports, ainsi que les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements, à condition que :
 - le premier plancher des bâtiments liés et nécessaires à ces équipements soit réalisé au-dessus de la cote de référence
 - les installations d'accompagnement soient fixées de manière à résister aux effets d'entraînement de la crue centennale.
- Les terrains de camping et caravanage à condition que :
 - les constructions et installations fixes liées à leur fonctionnement soient construites au-dessus de la cote de référence
 - les caravanes, les tentes et les installations mobiles soient évacuées entre le 30 septembre et le 1er juin de l'année suivante.

Article 3.2.3 : Dispositions constructives et diverses

- Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations des sols devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondant à la cote répertoriée et fixées pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.
- La cote du plancher du premier niveau aménageable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence (les entrées des bâtiments peuvent être autorisées au niveau de la rue si les contraintes d'alignement l'exigent).

Sont cependant autorisés sous la cote de référence, les garages et parkings destinés au stationnement des véhicules.

Quant aux aires de stationnement en surface, elles sont également autorisées sous la cote de référence mais pas en déblai par rapport au niveau du terrain naturel ¹.

- Les installations et matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (transport d'énergie, télécommunication, réseaux d'eau et d'assainissement, etc...) seront étanches ou installés hors crue de référence.
- Les chaudières seront installées hors crue de référence.

¹ Niveau pris en compte = niveau inférieur du TN correspondant à l'emprise de la construction ou de l'aire de stationnement projetée

- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - Les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés au-dessus de la cote de référence.
 - Les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
 - L'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
 - Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.
 - Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.
 - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-refoulement régulièrement entretenus.
 - Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
 - Le stockage des produits toxiques ou dangereux, relevant de la nomenclature des installations classées, devra se faire dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage devra se situer au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 4 : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Toutes les communes de la vallée de la Blies concernées par le présent PPR et ayant des secteurs urbanisés inondables devront élaborer un plan d'alerte et de secours en concertation avec les autorités en charge de la protection civile.